

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1884.

Crédits provisoires à valoir sur les Budgets de dépense pour l'exercice 1885.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Il est possible que la Chambre ne puisse voter un ou plusieurs des Budgets de dépense pour l'exercice 1885, avant les vacances de Noël.

Dans cette éventualité, il est nécessaire de solliciter des crédits provisoires afin d'assurer la marche des services publics, au moins pendant les trois premiers mois de l'année prochaine. Tel est l'objet du projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à la Législature.

Aux termes des articles 1 à 5 de ce projet, il est ouvert aux divers Départements ministériels, à valoir sur les Budgets de l'exercice 1885, des crédits provisoires à concurrence d'un quart environ des dépenses prévues pour l'année entière (service ordinaire et service extraordinaire).

L'article 4 dispose qu'il est fait report à l'année 1885 des crédits et excédents de crédits extraordinaires disponibles au 31 décembre 1884. Si cette disposition n'était pas votée avant le 1^{er} janvier prochain, il en résulterait que tous les crédits et reliquats de crédits extraordinaires indistinctement seraient annulés le 31 décembre 1884, par application de l'article 7 de la loi du Budget général du 7 mai dernier. On ne peut évidemment arrêter les travaux et fournitures en cours, l'État étant engagé par des contrats envers les entrepreneurs. Or, du moment que les travaux et fournitures doivent continuer, il faut des crédits pour en assurer le payement.

Cet article 4 s'applique : 1^o aux crédits alloués par l'article 3 de la loi du 7 mai 1884, contenant le Budget général; 2^o aux crédits spéciaux alloués par la loi du 28 mai 1884 sur les chemins de fer vicinaux, et 3^o au crédit alloué en vertu de la loi du 26 août 1880, § 6, pour le rachat du chemin de fer de Virton.

En ce qui concerne ce dernier crédit, on doit faire remarquer que le report d'une somme de fr. 186,108 70 est nécessaire pour permettre la liquidation de ce qui reste dû sur le prix de rachat du chemin de fer dont il s'agit. C'est à cause de procès engagés que cette liquidation n'a pas pu se faire en 1884.

L'article 5 est relatif aux ressources destinées à couvrir les dépenses extraordinaires.

Quant à l'article 6, son utilité s'indique d'elle-même. Il est rationnel, en effet, que le Gouvernement ne puisse pas user des crédits ordinaires ou extraordinaires pour des dépenses nouvelles non encore autorisées par la Législature et pour lesquelles une première allocation est portée au projet de Budget de l'exercice 1885. Cette restriction n'entravera d'ailleurs pas l'action des administrations, car il est à présumer que le Budget extraordinaire sera voté un des premiers à la rentrée de la Chambre.

Il est bien entendu que la loi des crédits provisoires qui sortira de vos délibérations cessera ses effets au fur et à mesure de la promulgation des lois de Budget.

Il me paraît inutile, Messieurs, d'insister sur l'urgence du projet de loi qui vous est soumis.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

DÉPENSES ORDINAIRES.

ARTICLE PREMIER.

Des crédits provisoires, à valoir sur les Budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1885, sont ouverts, savoir :

Au Ministère des Finances, pour le Budget de la Dette publique	fr. 25,665,000
. Au même Ministère, pour le Budget des Dotations.	1,170,000
Au Ministère de la Justice.	5,850,000
Au Ministère des Affaires Étrangères	590,000
Au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique	5,560,000
Au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.	4,087,000
Au Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	22,260,000
Au Ministère de la Guerre.	11,415,000
Au même Ministère, pour le Budget de la Gendarmerie.	862,000
Au Ministère des Finances.	5,962,000
Au même ministère, pour le Budget des Non-Valeurs, etc.	421,000

RECETTES ET DÉPENSES POUR ORDRE.**ART. 2.**

Les recettes et dépenses pour ordre, telles qu'elles sont désignées au projet de Budget pour l'exercice 1885, se feront pendant les trois premiers mois dudit exercice, conformément aux dispositions des articles 5 et 24 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.**ART. 3.**

Des crédits provisoires, à valoir sur le Budget des dépenses extraordinaires de l'exercice 1885, sont ouverts à divers Départements ministériels jusqu'à concurrence de la somme de 9,416,000 francs, qui se répartit ainsi qu'il suit :

Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.	fr. 822,000
Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.	4,855,000
Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	2,172,000
Ministère de la Guerre.	1,242,000
— des Finances.	25,000

ART. 4.

Il est fait report à l'année 1885, en tant qu'ils resteront disponibles au 31 décembre 1884, des crédits alloués : 1° par l'article 5 de la loi du 7 mai 1884 contenant le Budget général; 2° par la loi du 28 mai 1884, et 3° par la loi du 26 août 1880, § 6.

DISPOSITIONS DIVERSES.**ART. 5**

Les dépenses faisant l'objet des articles 3 et 4 seront couvertes à due concurrence, savoir :

A. Les dépenses mentionnées à l'article 5, au moyen :

- 1° Du produit des ventes de biens domaniaux;
- 2° Des quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut;
- 3° De la délivrance des titres de la Dette publique dont l'émission est autorisée pour le règlement du prix de con-

struction de chemins de fer (lois du 27 mai 1876 et du 26 juin 1877);

4° Du produit des annuités cédées à la Caisse générale d'épargne et de retraite, suivant convention du 23 octobre 1884;

5° Du produit des annuités créées en vertu de la loi du 14 août 1873 et recouvrées avant le 1^{er} janvier 1885.

B. Les dépenses mentionnées à l'article 4, par les ressources qui y étaient affectées.

ART. 6.

Les crédits provisoires alloués par la présente loi ne peuvent être affectés à des dépenses ordinaires ou extraordinaires nouvelles non encore autorisées par la Législature et pour lesquelles une première allocation est portée au projet de Budget de l'exercice 1885.

ART. 7.

La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1885.

Donné à Bruxelles, le 10 décembre 1884.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.
